



Syndicat
de la Diège

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SYNDICAT DE LA DIEGE**

Envoyé en préfecture le 31/03/2025

Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le

ID : 019-200078947-20250325-2025_03_25_21-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à 18h00, les Membres du Comité du Syndicat se sont réunis, en session ordinaire, à la salle polyvalente, Rue du Stade à USSEL, sous la Présidence de M. Pierre CHEVALIER

PRESENTS : voir liste des délégués présents en annexe

SECRETAIRE DE SEANCE : Gérard ARNAUD

Date de convocation : 21/02/25

Membres en exercice : 134	Présents : 90	Votants : 90	Pour : 90	Abstention : 0	Contre : 0
----------------------------------	----------------------	---------------------	------------------	-----------------------	-------------------

Référence DIEGE :	2025-03-25-21
--------------------------	----------------------

Objet :	Contribution aux charges de fonctionnement du Syndicat Mixte DORSAL – Année 2025
----------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat de la Diège, tels que modifiés par l'arrêté du 19 décembre 2017 du préfet de la Corrèze, notamment ses articles 3.2, 7.1 et 7.2,

Considérant que le Syndicat de la Diège est un syndicat mixte fermé à la carte disposant de la compétence obligatoire « Communications électroniques » au sens de l'article L1425-1 du CGCT,

Considérant que les communautés de communes HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE et VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES adhèrent au Syndicat de la Diège pour la compétence obligatoire « L1425-1 - Communications électroniques »,

Considérant que le Syndicat de la Diège adhère au Syndicat Mixte DORSAL, depuis avril 2018, en y représentant ses deux communautés de communes adhérentes,

Considérant que le Syndicat de la Diège doit contribuer chaque année aux charges de fonctionnement du Syndicat Mixte DORSAL (budget principal et budget annexe Corrèze), la contribution étant calculée suivant le périmètre total des deux communautés de communes,

Considérant que le Syndicat de la Diège ne dispose d'aucune ressource spécifique pour financer cette dépense,

Considérant les articles 7.1 et 7.2 des statuts du Syndicat de la Diège qui précisent que les dépenses de celui-ci pour l'exercice des compétences transférées peuvent être financées par les contributions des adhérents, et que ces contributions sont déterminées par délibération du Comité Syndical,

Monsieur le Président rappelle que le Comité syndical, réuni le 26 mars 2022, avait décidé de répercuter aux communautés de communes adhérentes la contribution annuelle de fonctionnement versée par le Syndicat de la Diège au Syndicat Mixte DORSAL suivant une clé de répartition à la population.

Monsieur le Président explique que la contribution du Syndicat de la Diège au Syndicat mixte DORSAL pour l'année 2025 est la suivante :

Budgets	Montant
Budget principal	25 787,97 €
Budget annexe Corrèze	0,00 €
Total	25 787,97 €

Monsieur le Président propose au Comité Syndical de répercuter aux communautés de communes adhérentes cette dépense comme suit :

Communautés de communes	Répartition	Pop. totale	%
Haute-Corrèze Communauté	21 916,14 €	33 204	84,99%
Vézère Monédières Millesources	3 871,83 €	5 866	15,01%
Total	25 787,97 €	39 070	100,00%

Population en vigueur au 1er janvier 2025 (source INSEE)

Monsieur le Président précise que, pour chaque titre de recette émis par le Syndicat Mixte DORSAL pour ses charges de fonctionnement, le Syndicat de la Diège règlera le montant appelé et le répercutera ensuite aux communautés de communes HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE et VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES suivant la présente clé de répartition.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité :

1. Approuvent la clé de répartition pour le financement de la contribution statutaire du Syndicat de la Diège aux charges de fonctionnement du Syndicat Mixte DORSAL pour **2025** ;
2. Autorisent Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à USSEL,
Le 25/03/2025
Le Président du Syndicat,
Pierre CHEVALIER

